C O N V E N T I O N

ENTRE D'UNE PART :

La Ville de Bruxelles, représentée par son Collège des Bourgmestre et Echevins, au nom duquel agissent l'Echevin de la Petite Enfance, Arnaud PINXTEREN et le Secrétaire Communal, Dirk LEONARD, ci-après dénommée « Ville », en exécution d'une délibération du Conseil communal en date du ……, laquelle n'a pas fait l'objet d'une mesure de tutelle générale.

ET D'AUTRE PART :

L'asbl "Maison de la littérature de jeunesse Le WOLF", ci-après dénommée « l'opérateur », établie Rue de la Violette, 18/20 à 1000 Bruxelles, représentée par Muriel Limbosch, Présidente ;

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention est destinée à arrêter les modalités et les conditions d'octroi de subventions par la Ville de Bruxelles au bénéfice de la « Maison de la littérature de jeunesse Le WOLF ».

ARTICLE 2 – PROJET ET MISSIONS

La convention a pour objectif de soutenir l'opérateur dans les activités visant à promouvoir la littérature de la jeunesse : sa créativité, sa place dans l'épanouissement individuel des tout petits et son rôle fondamental dans l'apprentissage du vocabulaire et de la langue française.

Les moyens accordés à l'opérateur par le biais de la présente convention veilleront à rencontrer les priorités suivantes :

1 Assurer la promotion du livre de jeunesse et de la lecture en particulier, dans les crèches et prégardiennats de la Ville de Bruxelles.

2 Participer au rayonnement de la langue française par la littérature de jeunesse.

ARTICLE 3 - SUBVENTION

La Ville de Bruxelles s'engage à verser à l'asbl LE WOLF une subvention d'un montant de 9.000 € (neuf mille euros).

ARTICLE 4 – JUSTIFICATIONS

La subvention est accordée conformément aux dispositions de la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions. Elle doit être utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée et le bénéficiaire devra justifier de son emploi dans les 12 mois de la réception du subside.

La Ville se réserve en outre le droit de vérifier sur place, après avoir pris rendez-vous avec le responsable, de la correcte affectation de la subvention. A défaut de produire les pièces justificatives dans les délais, ou à défaut d'emploi du subside aux fins pour lesquelles il a été octroyé, le bénéficiaire devra restituer à la Ville de Bruxelles la partie de la subvention non justifiée ou non utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée, et ce, dans les 30 jours de la demande qui en est faite par lettre recommandée. A défaut, la somme due sera exigible de plein droit et portera intérêt au taux légal sans mise en demeure préalable, dès le 31ème jour qui suit la demande visée ci-dessus

ARTICLE 5 – OBLIGATIONS LÉGALES ET CONTRACTUELLES

L'opérateur s'engage en outre à respecter l'ensemble de la législation relative aux droits d'auteurs et aux droits voisins et garantit la Ville de Bruxelles contre tout recours qui pourrait être intenté par des tiers pour l'usage des informations collectées dans la mesure où la Communauté Française respecte les éventuelles limitations qui y seraient attachées en vertu de la loi ou de demandes express des ayants droit.

L'opérateur s'engage à faire apparaître dans toutes ses communications le logo de la Ville de Bruxelles.

L'opérateur s'engage à insérer le logo de la Ville de Bruxelles sur son site.

La convention est régie par le droit belge. En cas de différend relatif à son interprétation ou son exécution, les parties tenteront de se concilier et de trouver une solution à l'amiable par le biais de négociations entreprises par leurs organes décisifs respectifs. A défaut de résolution amiable de leur différend ou d'échec de la médiation constaté, le cas échéant, par le ou les médiateurs, les Tribunaux de Bruxelles sont seuls compétents.

La présente convention est conclue sous la condition résolutoire de la suspension et/ou l'annulation par l'autorité de tutelle, dont dépend la Ville de Bruxelles, de la délibération du Conseil communal approuvant la présente convention.

ARTICLE 6 – RENOUVELLEMENT

La convention est conclue pour une durée d'un an, à dater de sa signature.

Aucune reconduction tacite n'est possible. Toute reconduction éventuelle de la convention doit faire l'objet d'une négociation entre les parties.

Fait à Bruxelles, en 2 exemplaires chacune des parties reconnaissant avoir reçu le sien

Pour l'asbl « Maison de la littérature de jeunesse Le Wolf »	**Pour la Ville de Bruxelles**
La Présidente,	L'Echevin de la Petite Enfance,
Muriel LIMBOSCH	Arnaud PINXTEREN
	Le Secrétaire Communal,
	Dirk LEONARD